

Ordonnance du DFE sur la volaille

916.341.61

du 7 décembre 1998 (Etat le 2 décembre 2003)

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie¹,
arrête:

Art. 1 Proportion de la prestation en faveur de la production suisse

¹ La proportion entre volaille du pays et volaille importée est calculée de la manière suivante:

Prestation entre les 15^e et 4^e mois précédant le début de la période contingentaire
(t net)

13 000 t de volailles entières + $1,65 \times (42\,200\text{ t} - 13\,000\text{ t de volailles entières})$

² Pour pouvoir importer en 2004 une part de marchandise exprimée en poids, il faut avoir acheté préalablement dans le pays une quantité équivalant à 0,93 part.²

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

RO 1998 3265

¹ RS 916.341

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 17 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4235).

